

Cahier de doléances du Tiers État de Champlost (Yonne)

Cahier des demandes, plaintes et doléances que les habitants de la paroisse de Champlost chargent les députés par eux nommés à l'assemblée tenue ce jourd'hui 16 mars 1789, de porter à l'assemblée générale qui doit se tenir le 19 du courant en la ville de Troyes pour parvenir à la nomination des députés aux États généraux convoqués par Sa Majesté suivant sa lettre du 24 janvier dernier et en exécution de l'ordonnance de M. le bailli de Troyes en date du 14 février dernier .

Art. 1^{er}. Les députés de l'assemblée de la paroisse de Champlost demanderont que les dettes de l'État soient acquittées ; que l'on examine scrupuleusement d'où elles proviennent ; que l'on fasse les retranchements nécessaires sur celles usuraires, et que l'on prenne les moyens les plus efficaces pour assurer celles qui sont légitimes ;

Art. 2. Que Sa Majesté sera suppliée d'assurer le retour périodique des États généraux tous les cinq ans, et que, pendant l'intervalle d'une tenue à l'autre desdits États, il ne soit mis aucun impôt nouveau ;

Art. 3. Que toutes les impositions actuelles soient abolies et remplacées par un impôt territorial qui sera supporté également par le Clergé et la Noblesse ;

Art. 4. Que les comptes de chaque année soient rendus publics par la voie de l'impression, et qu'à l'avenir les ministres et ceux qui seront chargés de l'administration des deniers publics soient responsables de leur gestion, et qu'en cas de malversation, ils soient jugés par les cours ordinaires sans qu'il y ait lieu à aucune évocation ;

Art. 5. Que le sel soit rendu marchand par tout le royaume, ce qui supprimera nombre de privilèges et appointements dont la charge ne retombe que sur le peuple ;

Art. 6. Que les aides soient supprimées, cet impôt étant désastreux, les différentes dénominations sous lesquelles les différents droits qui composent cet impôt étant de nature à ne pouvoir être connus du particulier, ce qui laisse aux employés une voie facile pour vexer tous les sujets de Sa Majesté ; qu'il y a, dans cette administration, un arbitraire d'autant plus injuste que les employés ou leurs directeurs font, sans égard à aucune réclamation, la fixation des vins, de manière que le prix de ceux qui sont de mauvaise qualité et qui n'ont aucun débit se trouve souvent fixé à un prix beaucoup plus fort que ceux qui sont d'une qualité bien supérieure. La paroisse de Champlost vient malheureusement d'éprouver cette vexation : leur vin de 1785, qui a été des plus mauvais et dont le prix a été au plus de 15 à 18 livres, a été fixé à 40, tandis que dans le village d'Avrolles, dont les vins sont de meilleure qualité, le prix n'a été fixé qu'à 24 livres ;

Art. 7. Que les grandes routes passent par le plus de villages possible, d'Avrolles pour gagner le village d'Arces par Champlost et Vachy ;

Art. 8. Que l'imposition représentative de la corvée soit supprimée, et que, pour en tenir lieu, il soit mis une taxe de 10 sols de plus par chaque cheval de poste ; et que pour la perception de ce droit les maîtres de postes soient tenus d'inscrire journellement tous les départs de chevaux, pour le prix desdits 10 sols être versés dans une caisse de fonds destinée à l'entretien des routes ;

Art. 9. Qu'il n'y ait dans tout le royaume qu'une seule coutume ;

Art. 10. Qu'il n'y ait de même qu'un même poids et une même mesure et aunage ; que les mesures des terres, bois et autres biens soient toutes fixées à cent cordes l'arpent et vingt pieds pour la corde, ce qui préviendra bien des procès ;

Art. 11. Que dans toutes les paroisses un peu considérables, il soit établi des maîtres et maîtresses d'école ; et, attendu que, dans la plupart des paroisses, le plus grand nombre des habitants ne sont pas en état de payer la subsistance des maîtres et maîtresses, ce qui fait que les enfants ne sont jamais instruits, demander que les bénéfices simples soient chargés de payer les émoluments desdits maîtres et maîtresses d'école qui ne pourront jamais être admis qu'après avoir été examinés par le curé de la paroisse et les principaux habitants ; *et que les revenus desdits bénéficiers soient encore employés aux réparations des églises, cimetières et presbytères*¹ ;

Art. 12. Que les municipalités soient supprimées et qu'il y ait des Assemblées provinciales établies dans tout le royaume sur le pied de celle du Dauphiné ;

Art. 13. Que les milices soient supprimées, et qu'il y ait dans chaque paroisse une somme fixée, proportionnée au nombre de miliciens que la paroisse doit fournir, laquelle somme sera répartie sur tous les garçons qui auront l'âge fixé pour le tirage ;

Art. 14. Que les maîtrises des eaux et forêts soient supprimées comme onéreuses aux paroisses par les frais énormes qu'occasionnent leurs transports ; que d'ailleurs les deniers qui proviennent des ventes des réserves et bois communaux se versent dans les caisses des receveurs généraux desdites maîtrises d'où l'on ne peut les retirer ; que la juridiction soit réunie à celle des lieux dont les opérations sont beaucoup moins dispendieuses ;

Art. 15. Que les charges de judicature ne soient plus vénales ; que les huissiers-priseurs soient supprimés par rapport aux frais énormes qu'ils occasionnent surtout dans les campagnes ; qu'il soit libre de faire faire les ventes par l'huissier de la juridiction.

Art. 16. Demander que chaque paroisse soit autorisée à répartir elle-même ses impositions sans le concours de commissaires dont le paiement est une charge pour le peuple ; qu'il soit libre de faire choix d'un collecteur qui sera à l'ordinaire enregistrer à l'élection ; que les paroisses soient elles-mêmes chargées de verser directement dans une caisse nationale séparée du trésor royal : à ce moyen, il n'y aura plus besoin de trésoriers et receveurs généraux des finances dont les charges et dont les gains excessifs et les privilèges sont une charge au peuple ;

Art. 17. Que les rentes et redevances seigneuriales soient rachetables malgré la prescription de trente ans ;

Art 18. Que les revenus des évêchés, archevêchés, abbayes, tant séculières que régulières, qui sont énormes, soient réduits, ou qu'ils soient chargés de payer, à la décharge de l'État, les pensions des invalides, celles accordées aux hôpitaux et collèges.

Art. 19. Demander la suppression de la taxe attribuée aux commissaires à terrier par les lettres-patentes du 20 août 1786 qui ont été visiblement surprises à Sa Majesté, attendu qu'au moyen de cette taxe exorbitante il se trouve que nombre de particuliers, qui ne possèdent souvent qu'une seule pièce de terre dont la contenance n'est aussi quelquefois que d'un demi-quartier, sont obligés de payer cent sols ou six livres pour le coût de cette déclaration. Il résulte de là que ces commissaires à terrier, loin de demander de l'argent, en offrent même pour pouvoir faire lesdits terriers ;

Art. 20. Que le commerçant, qui ordinairement ne possède pas beaucoup de biens-fonds, soit imposé à raison de son commerce.

Art. 21. Demander que le gibier soit réduit ~~dans les terres où il y en a trop~~, et qu'il soit permis aux habitants de faire des battues deux fois par an ; que les pigeons soient renfermés dans le temps des moissons, savoir depuis le mois de juillet, août et septembre.

Art. 22. Demander que les procès féodaux soient à l'avenir jugés en dernière instance par une chambre séparée dont les juges seront pris moitié dans la Noblesse et l'autre parmi les roturiers qui ne seront point seigneurs de terres ;

¹ Ajouté, après coup, en marge du cahier.

Art. 23. Que les lettres de cachet soient supprimées, et qu'elles ne puissent avoir lieu que pour des cas extraordinaires, et que ceux qui seront arrêtés en conséquence soient jugés par les tribunaux ordinaires ;

Art. 24. Qu'il soit permis aux habitants des campagnes d'avoir des fusils dans leurs maisons par rapport aux mauvaises bêtes ;

Art. 25. Que le droit de parcours de village à autre soit permis ;

Art. 26. Qu'il soit permis de tirer les moineaux à coups de fusil ;

Art. 27. Qu'il soit établi, de quatre lieues en quatre lieues, des justices royales de manière que les paroisses ne soient plus obligées, pour faire réformer les sentences des juges ordinaires, de recourir au Parlement ou même dans des juridictions plus éloignées, ce qui est la ruine des habitants de la campagne, et souvent un moyen d'impunité pour les gens de mauvaise foi, que l'on n'ose suivre tant à cause de l'éloignement que des frais exorbitants ; en conséquence, qu'il sera donné pouvoir aux tribunaux ci-dessus demandés de juger en dernier ressort jusqu'à la somme de 3000 livres ;

Art. 28. Que les droits de domaines ne puissent être réclamés après l'année révolue ;

Art. 29. Qu'il soit fait un nouveau code criminel, et que les coupables aient la liberté de se défendre ;

Art. 30. Que les formalités pour la vente des biens des mineurs soient réformées, et qu'il soit permis, en cas de besoin desdits biens, de les vendre purement et simplement par une simple enchère, sans être obligé d'en faire plusieurs publications dont les frais quelquefois absorbent la valeur du bien ; que les formalités des retraits lignagers soient de même réformées, et que les nullités en soient abrogées.

Qui sont toutes les demandes, plaintes et doléances que lesdits habitants de Champlost ont chargé leurs députés de porter à l'assemblée générale du bailliage de Troyes, auxquels députés ils donnent pleins pouvoirs de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui pourra concerner le besoin de l'État et la réforme des abus, leur recommandant au surplus de se conformer autant qu'il sera possible au contenu du présent cahier dont une copie a été présentement remise entre les mains desdits députés avec l'acte d'assemblée de ce jour contenant leur nomination.

Le double desquels cahier et acte d'assemblée est resté entre les mains du syndic de cette paroisse, le tout paraphé à chaque page par nous juge susdit ne varietur.

Et ont lesdits habitants qui savent signer signé avec nous et notre greffier.